



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/ES

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société STOCKAGE
DISTRIBUTION MANUTENTION (SDM) de régulariser la
situation administrative de son établissement situé sur les
communes de PECQUENCOURT et MONTIGNY-EN-OSTREVENT**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-7, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de Lille, Mme Fabienne DECOTTIGNIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 8 juin 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 8 juin 2022 afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 31 mai 2022, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : la société SDM exploite 3 bâtiments logistiques sur les communes de PECQUENCOURT et MONTIGNY-EN-OSTREVENT. La société y exerce une activité d'entrepôt de matières combustibles, la quantité de matières combustibles entreposée dans les entrepôts étant supérieure à 500 tonnes et le volume des installations étant supérieur à 50 000 m³ ;

2. la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante : 1510-2 "entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques - 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³: régime de l'enregistrement" ;
3. l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 31 mai 2022 – relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;
4. le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement : il apparaît déjà que le dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) du site est insuffisant (selon l'avis émis par le SDIS dans le cadre du permis de construire) ;
5. l'exploitant a transmis par courriel du 3 juin 2022 le bon de commande signé pour la réalisation de son dossier d'enregistrement ;
6. il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION (SDM) de régulariser sa situation administrative pour les entrepôts exploités sur les communes de PECQUENCOURT et MONTIGNY-EN-OSTREVENT.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION (SDM), dénommée ci-après l'exploitant, sise à ZAC Barrois, rue du bois à PECQUENCOURT (59146), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation qu'elle exploite sur le territoire des communes de PECQUENCOURT et MONTIGNY-EN-OSTREVENT pour son activité d'entrepôts logistiques en déposant auprès du préfet un dossier de demande d'enregistrement conforme à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement.

Le dépôt du dossier de demande d'enregistrement devra être réalisé dans un délai de trois mois.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de PECQUENCOURT et MONTIGNY-EN-OSTREVENT ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de PECQUENCOURT et MONTIGNY-EN-OSTREVENT et pourront y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **06 JUIL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES